261 (2014-2015) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

14 JUILLET 2015

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

déposée par

Mmes Moucheron, Lambelin, Leal Lopez,
M. Prévot et Mme Baltus-Möres

site internet : www.parlement-wallon.be
courriel : courriel@parlement-wallon.be

DÉVELOPPEMENT

Le décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations-Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, a permis un approfondissement de l'égalité entre les hommes et les femmes dans les différentes politiques régionales mises en œuvre par le Gouvernement wallon.

Toutefois, ce décret du 11 avril 2014 ne visait que les matières régionales au sens strict du terme. La présente proposition de décret vise à étendre les dispositions de ce décret aux matières relevant des compétences de la Communauté française, dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution.

La présente proposition de décret, à l'instar de la loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunies à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales (loi dite « *gender mainsreaming* »), traduit et va plus loin que les recommandations de la Conférence de Pékin et le cadre législatif actuel.

Les auteur(e)s établissent en effet un cadre pour la mise en place d'instruments permettant une politique d'égalité, dans tous les secteurs de l'action publique régionale wallonne, tant sur le plan de l'élaboration des mesures que sur le plan de l'évaluation de leur impact. Elle vise, dès lors, à transposer l'article 29 de la directive européenne 2006/54, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, en l'étendant de surcroît à l'ensemble des compétences dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne.

L'article 29 précité a pour objectif d'assurer l'intégration dans les différentes politiques des questions d'égalité entre les hommes et les femmes. Il invite les États membres à tenir activement compte de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes lors de l'élaboration et la mise en œuvre des dispositions législatives, réglementaires et administratives, ainsi que des politiques et activités dans les domaines visés par la directive.

La mise en œuvre de la présente proposition de décret se fera sans porter préjudice au décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

La proposition réforme la méthodologie du rapport Pékin et complète la législation existante en instaurant des mécanismes de *gender mainstreaming*.

Le texte demande que chaque ministre wallon intègre la dimension du genre dans toutes les politiques, mesures et actions relevant de ses compétences. Chaque ministre détermine ainsi en début de législature les objectifs stratégiques en matière d'égalité, dans chaque domaine dont il/elle a la responsabilité. Concrètement, ce décret oblige le Gouvernement et ses membres à :

– fixer, en début de législature, des objectifs stratégiques en vue de promouvoir et/ou de réaliser l'égalité des femmes et des hommes;

– proposer des actions prioritaires, des mesures et des projets qui contribuent à la réalisation de ces objectifs stratégiques à travers les programmes justificatifs des budgets annuels;

– déterminer des indicateurs de genre pertinents, permettant de mesurer le processus d'intégration de la dimension de genre et la réalisation des objectifs politiques;

– rédiger des rapports intermédiaires et finaux portant sur les progrès réalisés quant au principe de *gender mainstreaming*;

– rédiger une note de genre annexée à chaque projet de décret contenant le budget général des dépenses;

– élaborer un dépistage de genre (« gender test ») pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire permettant de mesurer l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes;

– veiller à ce que l'ensemble des statistiques qu'ils produisent, collectent ou commandent, soit ventilée par sexe et que des indicateurs de genre soient établis;

– veiller à ce que l'égalité entre hommes et femmes soit prise en considération dans le cadre des marchés publics et de l'octroi des subsides.

Pour la première application du présent décret, les objectifs stratégiques sont présentés au Parlement wallon au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent décret. A titre transitoire, il est également prévu que le rapport intermédiaire soit transmis, pour la première fois, au plus tard le 30 septembre 2016 au Parlement. Ceci permet en effet de laisser une certaine marge de manœuvre pour la transmission du rapport intermédiaire, étant donné la difficulté de prévoir la date d'entrée en vigueur de la présente proposition.

Pour les député(e)s signataires de la présente proposition de décret, l'obligation pour le Gouvernement wallon de prendre systématiquement en compte la dimension du genre dans l'élaboration de ses politiques publiques, de mettre en place les instruments permettant de déterminer et d'évaluer la réalisation d'objectifs précis, d'intégrer la dimension du genre dans le processus budgétaire et de réformer le rapport permettant un contrôle parlementaire plus efficace en matière d'égalité, apporteront une transparence accrue et une responsabilité renforcée et permettront de réduire les discriminations entre les femmes et les hommes et de traduire, en actes concrets, les engagements de la Wallonie en faveur de l'égalité des genres.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article signale que le décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, §1er, et 128, §1er de celle-ci, c'est-à-dire les matières relatives aux compétences de la Communauté française, dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne.

Article 2

Cet article signale que le décret vise, notamment, à transposer l'article 29 de la directive européenne 2006/54.

Pour rappel, cette disposition oblige les États membres à prendre en compte l'objectif de l'égalité entre les hommes et les femmes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des dispositions législatives, réglementaires et administratives, ainsi que des politiques et activités dans le domaine de l'emploi et du travail.

Article 3

Le paragraphe 1er invite le Gouvernement wallon à intégrer la dimension de l'égalité des femmes et des hommes dans le processus de prise de décision de toute mesure, action et préparation de budgets. L'objectif est de tenir compte de la spécificité et des intérêts des personnes des deux sexes, ainsi que d'éviter ou de corriger d'éventuelles inégalités entre les hommes et les femmes.

En vertu de ce même paragraphe, le Gouvernement est tenu de présenter en début de législature, au plus tard six mois après la déclaration de politique régionale, les objectifs stratégiques qu'il entend réaliser pour l'ensemble des compétences régionales, en vue de mettre en œuvre les objectifs présentés par les ministres. Ce plan de mise en œuvre est élaboré après audition des ministres au sein du Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes du Parlement wallon.

Le paragraphe 2 crée l'obligation d'établir une note dite « de genre », pour signaler clairement les crédits qui seront affectés à la réalisation et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes par l'administration wallonne. Cette note sera jointe à chaque projet de budget général des dépenses, en vue d'identifier les actions spécifiques mises en œuvre par le Gouvernement wallon dans le domaine de l'égalité des femmes et des hommes.

Le paragraphe 3 vise à créer une méthode qui permette de tenir compte de la dimension du genre dès la confection du budget par le Gouvernement.

Article 4

L'article 4 détermine les instruments et structures efficaces devant être mis en œuvre par chaque ministre, en vue de mettre en pratique le principe de l'intégration de la dimension de genre dans les politiques régionales.

L'article 4, 1° impose aux membres du Gouvernement wallon de s'assurer que les instruments de planification stratégique, issus des administrations publiques placées sous leur contrôle, tels que les plans de gestion ou les contrats d'administration, mettent en œuvre les objectifs stratégiques fixés en début de législature, ainsi que le processus visant à l'intégration de la dimension du genre dans chaque domaine d'action. Dans ce cadre, chaque ministre doit approuver des indicateurs de genre pertinents, en vue de mesurer l'évolution des progrès visant à atteindre les objectifs stratégiques fixés.

L'article 4, 2° crée l'obligation d'accompagner tout nouveau projet d'acte législatif, réglementaire et budgétaire d'une évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, afin de garantir que ce projet n'introduise pas ou n'accentue pas certaines inégalités entre les hommes et les femmes dans un domaine donné.

L'article 4, 3° encourage les autorités publiques wallonnes, en leur qualité de pouvoir adjudicateur, à déterminer des conditions contractuelles relatives à l'exécution des marchés publics, qui poursuivent l'objectif de promouvoir la politique de l'égalité des femmes et des hommes. Par ailleurs, les autorités publiques régionales sont également encouragées à tenir compte de l'objectif d'égalité hommes-femmes lors de l'octroi des subsides publics.

Article 5

L'article 5 impose aux membres du Gouvernement wallon de veiller à la production, la collecte, et la commande de statistiques désagrégées selon le sexe et d'indicateurs de genre pertinents au sein des administrations relevant de leur compétence.

Sur ce point, le projet de texte formalise ainsi un engagement politique auquel la Belgique est tenue.

Article 6

La proposition de décret prévoit qu'un rapport du Gouvernement, intégrant la politique d'égalité entre les femmes et les hommes, sera remis au Parlement wallon, à deux moments au cours de la législature : un rapport intermédiaire à mi-législature et un rapport en fin de législature, ceci en vue d'évaluer la politique menée conformément aux objectifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Pékin en septembre 1995.

Toutes les précisions utiles, quant au contenu des rapports, devront être détaillées dans un arrêté pris par le Gouvernement wallon, tel que prévu à l'article 9 de la présente proposition de décret.

Article 7

Cette disposition vise à instaurer de manière structurelle le processus de *gender mainstreaming* au sein des politiques régionales, par le biais de la mise sur pied d'un

groupe interdépartemental de coordination. C'est le Gouvernement wallon qui fixe la composition de ce groupe, qui comprendra au minimum un représentant du Conseil wallon de l'Égalité entre Hommes et Femmes (CWEHF).

L'objectif du mécanisme institué par cette disposition est de structurer une concertation entre les différents acteurs intervenant en matière d'égalité hommes-femmes et de développer de l'expertise en leur sein.

Article 8

Cette disposition charge le Conseil wallon de l'Égalité entre Hommes et Femmes d'accompagner et de soutenir le processus d'intégration de la dimension de genre et, de manière plus large, les avancées en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, en mettant en œuvre la compétence et l'expertise que lui reconnaît son arrêté de création du 10 juillet 2003.

L'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 2003 lui confie pour missions, notamment, de formuler des avis et recommandations sur toute question relative à l'égalité entre hommes et femmes.

Article 9

Cette disposition habilite le Gouvernement wallon à prendre les mesures requises en vue de mettre en œuvre le présent décret, comme notamment les modalités de mise en place et de fonctionnement du groupe interdépartemental de coordination visé à l'article 7, l'exigence de responsabilités minimales attachées aux personnes à désigner par les ministres et au sein des administrations publiques ainsi que les modalités d'établissement des différents rapports mentionnés dans la proposition de décret.

Article 10

Cette disposition vise à rendre le décret effectif dès la législature 2014-2019.

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, §1er, et 128, §1er, de celle-ci.

Art. 2

Le présent décret transpose l'article 29 de la Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

Art. 3

§1er. Le Gouvernement wallon veille à la mise en œuvre des objectifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Pékin en septembre 1995 et, plus particulièrement, à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques, mesures, préparations de budgets ou actions qu'il prend, en vue d'éviter ou de corriger d'éventuelles inégalités entre les femmes et les hommes.

Il présente au Parlement wallon, en début de législature, au plus tard six mois après la Déclaration de politique régionale, pour l'ensemble des politiques menées, les objectifs stratégiques qu'il entend réaliser au cours de celle-ci, conformément aux objectifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Pékin en septembre 1995 et, dans la mesure du possible, aux conclusions formulées par le Forum des organisations non gouvernementales, qui s'est tenu en Chine, en même temps que ladite Conférence.

§2. Les crédits relatifs aux actions visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes sont identifiés par département, service à gestion séparée, société anonyme de droit public et organisme d'intérêt public dans une note de genre, annexée à chaque projet de décret contenant le budget général des dépenses.

§3. Le Gouvernement wallon développe une méthode permettant d'intégrer la dimension de genre dans l'ensemble du cycle budgétaire.

Art. 4

Sans préjudice du décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, chaque ministre intègre la dimension de genre dans toutes les politiques, mesures et actions relevant de ses compétences. À cet effet :

1° il veille à la mise en œuvre des objectifs stratégiques fixés à l'article 3, §1er, et à l'intégration de la dimension du genre dans les plans de management, dans les contrats d'administration ainsi que dans tout autre instrument de planification stratégique des Services du Gouvernement wallon et des Organismes d'intérêt public qui relèvent de sa compétence.
À cette fin, il approuve les indicateurs de genre pertinents permettant de mesurer le processus d'intégration de la dimension de genre et la réalisation des objectifs stratégiques;

2° il établit, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes. Le Gouvernement wallon définit le modèle de ce rapport, dit « gender test »;

3° il veille, dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et d'octroi de subsides, à la prise en compte de l'égalité des femmes et des hommes et à l'intégration de la dimension de genre.

Art. 5

Chaque ministre veille, dans les domaines relevant de ses compétences, à ce que les statistiques que les Services du Gouvernement et les Organismes d'intérêt public produisent, collectent et commandent dans leur domaine d'action soient ventilées par sexe et que des indicateurs de genre soient établis.

Art. 6

§1er. Le Gouvernement wallon transmet au Parlement wallon un rapport intermédiaire et un rapport de fin de législature sur la politique menée conformément aux objectifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Pékin en septembre 1995. Ces rapports intègrent la politique spécifique d'égalité entre les femmes et les hommes.

§2. Le rapport intermédiaire porte sur le suivi des progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs stratégiques, visés à l'article 3, en décrivant les éventuelles difficultés rencontrées et les propositions envisagées pour remédier à ces obstacles.

Il est transmis au Parlement wallon dans un délai de 90 jours suivant l'adoption, par le Parlement, du deuxième projet de décret contenant le budget général des dépenses de la législature concernée.

§3. Le rapport de fin de législature est une note de diagnostic comparant la situation en début de législature avec celle existant à la fin de la législature.

Il est transmis au Parlement wallon dans un délai de 60 jours suivant l'adoption, par le Parlement, du cinquième projet de décret contenant le budget général des dépenses de la législature concernée.

Art. 7

Le Gouvernement wallon institue un groupe interdépartemental de coordination dont il fixe la composition. Le Conseil wallon de l'Égalité entre Hommes et Femmes y est représenté.

Art. 8

Conformément à sa mission définie dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 2003 portant création d'un Conseil wallon de l'Égalité entre Hommes et Femmes, le Conseil wallon de l'Égalité entre les Hommes et les Femmes est chargé de l'accompagnement et du soutien du processus d'intégration de la dimension de genre dans les politiques, mesures ou actions publiques régionales.

À ce titre, le Conseil wallon de l'Égalité entre Hommes et Femmes peut notamment formuler des avis ou recommandations de sa propre initiative. Il peut également être saisi par le Gouvernement wallon ou un de ses membres afin de donner un avis.

Art. 9

Le Gouvernement wallon détermine les règles de forme et de fond à respecter lors de l'élaboration des rapports visés à l'article 6, le niveau de responsabilité minimale des membres du groupe interdépartemental de coordination visé à l'article 7, ainsi que les règles liées à la mise en place et au fonctionnement de ce dernier.

Art. 10

Pour la première application du présent décret, les objectifs stratégiques visés à l'article 3, §1er, alinéa 2, sont présentés au Parlement wallon au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent décret.

A titre transitoire, le rapport intermédiaire visé à l'article 6, §2, est transmis au Parlement wallon pour la première fois au plus tard le 30 septembre 2016.

S. Moucheron

A. Lambelin

C. Leal Lopez

P. Prévot

J. Baltus-Möres